



Aurillac, le 03 octobre 2019

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Le département du Cantal placé au niveau « d’alerte renforcée » pour les usages de l’eau**

Afin de concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d’eau et l’alimentation en eau potable des populations, le préfet du Cantal a pris un nouvel **arrêté n°2019-1255 en date du 03 octobre 2019. Cet arrêté fait passer l’ensemble des communes du département du niveau « crise » au niveau « d’alerte renforcée ».**

**Dans ce contexte, des dispositions de restrictions des usages l’eau sont applicables jusqu’au 30 novembre 2019 inclus :**

- l’arrosage des jardins d’agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu’ils soient publics ou privés est interdit.
  - l’arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
  - l’arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit du jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
  - l’arrosage des golfs est interdit sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain
  - l’arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières (à titre professionnel et par micro-irrigation) est autorisée uniquement la nuit de 18 heures à 9 heures le lendemain,
  - l’irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures est autorisée uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 9 heures le lendemain,
  - aucune limitation n’est appliquée à l’irrigation à partir de réserves d’eau (plans d’eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse délimitée par l’entrée en vigueur de l’arrêté de restriction des usages,
  - l’alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
  - l’alimentation des plans d’eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d’étiage ou pour la production d’hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l’article L214-18 du code de l’environnement) est interdite,
  - le premier remplissage en eau et le renouvellement de l’eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d’eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,

- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

**De manière générale, il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, que cette eau provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.**

L'arrêté préfectoral est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est consultable sur les sites <http://www.cantal.gouv.fr/> et <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jspet>